

Greffé  
du Tribunal de Commerce de  
NIORT  
18 rue Marcel Paul  
BP 8818  
79028 NIORT CEDEX 9

CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :	Dépot effectué par :
SARL 2 SEVRIENNE SERVICE	! Me GUILHEM Jacques
RUE PIED DE FOND	! 5 RUE VIALA
ZI ST LIGUAIRE	! 79000 NIORT
79000 NIORT	!
	!
	!

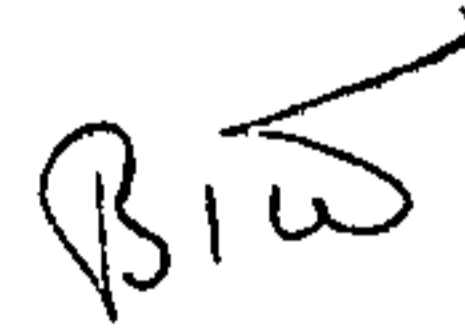
Numéro RCS : NIORT B 382 439 776 (9244/1991B00165)

Pièces déposées le 21/03/2006 Numéro : 2600419

Procès-verbal d'Assemblée du 15/03/2006  
- Modification(s) statutaire(s)  
RETRAIT D UN ASSOCIE

Statuts mis à jour du 15/03/2006

✓/ Le Greffier,

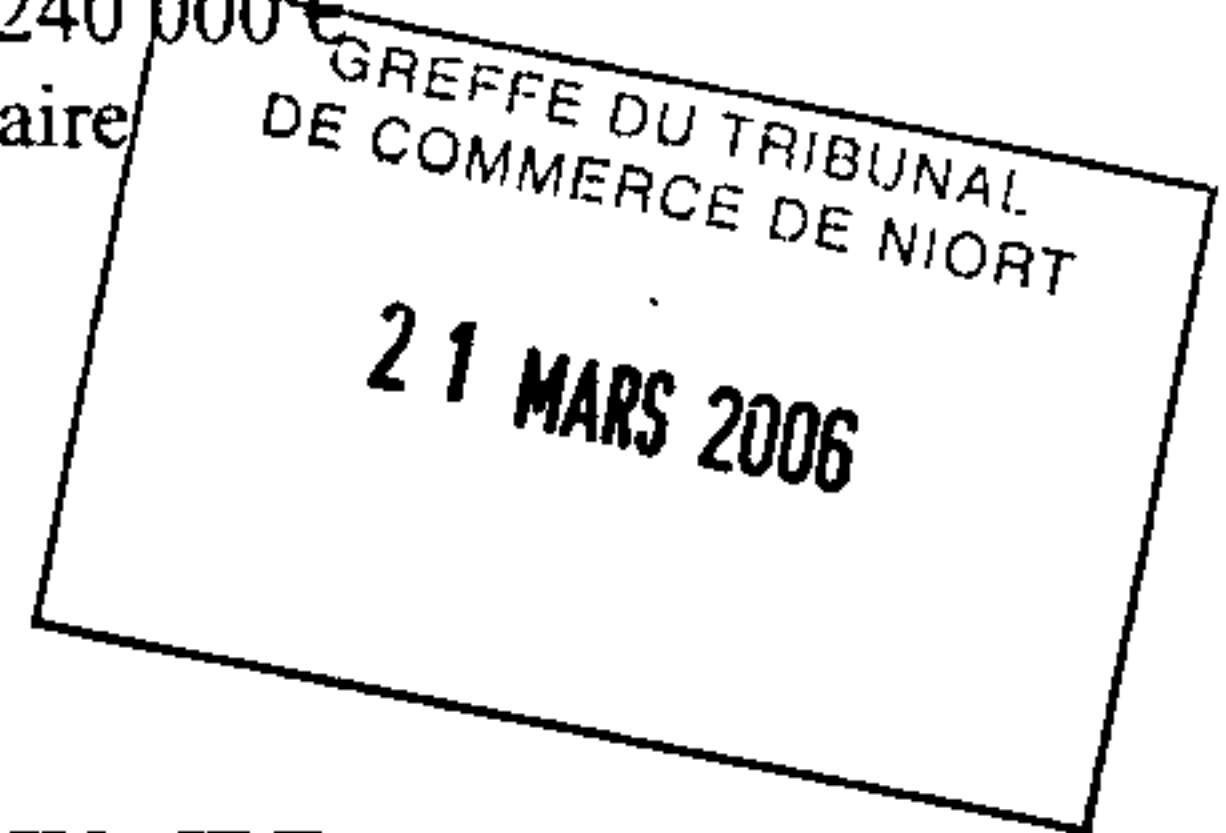


## 2 SEVRIENNE SERVICE

Société à responsabilité limitée au capital de 240 000 €  
18 rue du Pied de Fond – ZI Saint Liguairé  
79000 NIORT

382 439 776 RCS NIORT

\*\*\*\*\*



### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 MARS 2006

\*\*\*\*\*

L'AN DEUX MIL SIX, LE QUINZE MARS A DIX HUIT HEURES.

Les associés de la Société à Responsabilité limitée « 2 SEVRIENNE SERVICE », Société au capital de 240 000 €, sise 18 rue du Pied de Fond – ZI Saint Liguairé 79000 NIORT, se sont réunis, au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du gérant.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Jean-Marie FAVREAU, propriétaire de .....	207 parts
- Madame Chantal FAVREAU, propriétaire de .....	208 parts
- Madame Isabelle FAVREAU, propriétaire de .....	42 parts
- Monsieur Damien FAVREAU, propriétaire de .....	42 parts
- Monsieur Eric FICHET, propriétaire de .....	1 part
- SARL 3C, propriétaire de .....	333 parts
<b>Total des parts présentes.....</b>	<b><u>833 parts</u></b>

Madame Jean-Marie FAVREAU, gérant de la Société, préside la séance.

Monsieur le Président constate qu'ainsi composée l'Assemblée peut valablement délibérer et après que les associés aient signé la feuille de présence, il rappelle que l'ordre du jour de la présente séance est le suivant :

- RETRAIT D'UN ASSOCIE AU PROFIT DE SON CONJOINT
- MODIFICATIONS STATUTAIRES
- POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES.

Monsieur le Président met à la disposition des associés sur le bureau de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation,
- le rapport de gestion de la gérance,
- les statuts de la société,
- le texte des résolutions proposées.

Monsieur le Président déclare que le rapport de la gérance et le texte des résolutions proposées, ont été adressés aux associés non-gérants avant la date de l'Assemblée et dans le même temps, tenus à leur disposition au siège social, ce dont l'Assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Lecture est donnée du rapport de la gérance. Puis Monsieur le Président donne la parole aux membres de l'Assemblée.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

#### **PREMIERE RESOLUTION**

Il a été pris acte de la décision de Madame Chantal FAVREAU de renoncer à sa qualité d'associé au profit de son époux Monsieur Jean-Marie FAVREAU, commun en biens.

En conséquence, Monsieur Jean-Marie FAVREAU est seul associé pour les 415 parts sociales, propriété de lui-même et de Madame Chantal FAVREAU, son épouse.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

Les statuts de la société sont modifiés en conséquence :

##### **- Article 8 : APPORT**

Il est ajouté un deuxième paragraphe au chapitre « 1) Dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil » :

« Par décision prise en compte lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2006, Monsieur Jean-Marie FAVREAU est devenu seul associé titulaire des 415 parts sociales détenues par lui et son épouse Madame Chantal FAVREAU, suite à la renonciation par elle à sa qualité d'associé. »

**- Article 9 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 240 000 €. Il est divisé en 833 parts de 288,11 € chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des cessions ou réunions de parts sociales, savoir :

- Mr FAVREAU Jean-Marie, propriétaire de numérotées de 1 à 207 et de 238 à 445	415 parts
- Mr FAVREAU Damien, propriétaire de numérotées de 209 à 237 et 488 à 500	42 parts
- Melle FAVREAU Isabelle, propriétaire de numérotées de 446 à 474 et 475 à 487	42 parts
- Mr FICHET Eric, propriétaire de numérotée 208	1 part
- Société 3C, propriétaire de numérotées 501 à 833	333 parts
	<hr/>
	<b><u>833 parts</u></b>

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

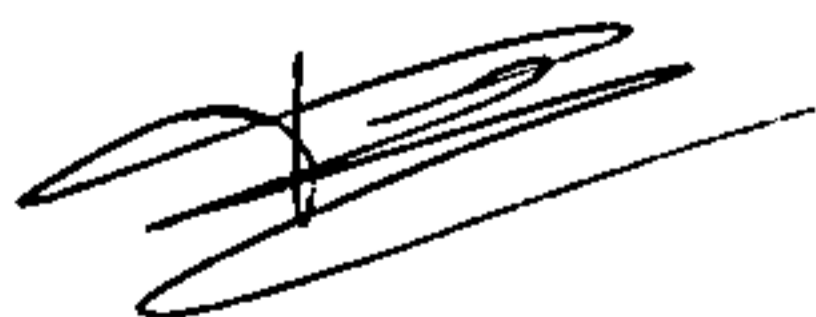
**TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par le Gérant.



**2 SEVRIENNE SERVICE**  
**2 S**

Société à responsabilité limitée au capital de 240 000 €

Siège social : 18 rue Pied de Fond  
ZI Saint-Liguairé  
79000 NIORT

RCS NIORT 382 439 776

\* \* \* \* \*

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE NIORT  
21 MARS 2006

**STATUTS**  
**Mis à jour au 15 mars 2006**

2 SEVRIENNE SERVICE

2 S

S.A.R.L. au capital social de 240.000 €

Siège social : rue Pied de Fond  
Z.I. St-Liguairé

79000 NIORT

382.439.776 RCS Niort

\*\*\*\*\*

Les soussignés :

Mr FAVREAU Jean-Marie  
né à Les Aubiers (79) le 18 février 1947

Marié avec Madame Chantal, Marie-Thérèse, Yvonne MARY sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie des Aubiers (79) le 2 août 1969, ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

demeurant Charconnay à Saint-Symphorien 79270

Mlle FAVREAU Isabelle  
née à Thouars (79) le 7 novembre 1970  
célibataire majeure  
demeurant Charconnay à Saint-Symphorien 79270

Mr FAVREAU Damien  
né à Thouars (79) le 16 octobre 1972  
célibataire majeur  
demeurant Charconnay à Saint-Symphorien 79270

Mr FICHET Eric  
né à Niort (79) le 26 janvier 1960  
époux de Mme GAUFRETEAU Michèle avec laquelle il est marié sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Magné (79) le 1<sup>er</sup> mars 1980  
demeurant 9, rue du Moulin à Magné 79460

la société 3C  
S.A.R.L. au capital social de 15.000 €  
dont le siège social est rue Pied de Fond, ZI St-Liguairé à Niort 79000  
en cours d'immatriculation au RCS Niort

ont établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

*Copie certifiée  
conforme le gérant,  
le 15/03/2006*



### ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par la Loi du 24 Juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents Statuts.

### ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

L'exploitation de toutes entreprises de transports publics routiers spécialisés ou non de routes marchandises, l'exploitation de toutes entreprises de location de véhicules ou de matériel, ainsi que de toute entreprise de commissionnaire de transport, de courtier, de fret, de dépositaire de toutes marchandises à expédier.

Le négoce, réparation et transformation de tous véhicules et remorques, directement ou indirectement et recherche de financements ; dépannage, remorquage, gardiennage de tous véhicules et remorques ; convoyage de tous véhicules et remorques.

La prise ou la mise en location de toutes entreprises correspondant aux activités ci-dessus et accessoirement, l'achat et la vente de toutes marchandises nécessitant le déplacement ou une livraison.

et plus généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; que celles-ci aient lieu en France ou à l'étranger.

### ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est 2 SEVRIENNE SERVICE sigle 2 S.

### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé rue Pied de Fond, ZI St-Liguairé à Niort 79000.

### ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.  
Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 1992.

## ARTICLE 7 : GERANCE

La Gérance de la Société est assurée par :  
Monsieur Jean-Marie FAVREAU, demeurant à Charconnay, 79270 SAINT-SYMPHORIEN.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Le Gérant exercera ses fonctions dans les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16, des présents Statuts

## ARTICLE 8 : APPORTS

### 1) Dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil :

Aux présentes, sont intervenus, (conjoint associé intervenant), lesquels ont déclaré avoir été informés de la souscription par leur conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent, la qualité d'associé.

Par décision prise en compte lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2006, Monsieur Jean-Marie FAVREAU est devenu seul associé titulaire des 415 parts sociales détenues par lui et son épouse Madame Chantal FAVREAU, suite à la renonciation par elle à sa qualité d'associé.

### 2) Montant et modalités des apports :

Il a été apporté à la société :

- lors de la constitution une somme de 50.000 Frs en numéraire,
- lors de l'augmentation par assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 1992 une somme de 48.000 Frs par incorporation des comptes courants et création de 480 parts et réduit de 48.000 Frs par suppression de 480 parts,
- lors de l'augmentation par assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2001 une somme de 902.918,80 Frs par prélèvement sur les réserves et de 621.378 Frs par apport en numéraire et de le convertir à 240.000 €.

Des actes de cession de parts intervenus sous seing privé en date du 31 janvier 2001.

## ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 240 000 €. Il est divisé en 833 parts de 288,11 € chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des cessions ou réunions de parts sociales, savoir :

- Mr FAVREAU Jean-Marie, propriétaire de numérotées de 1 à 207 et de 238 à 445	415 parts
- Mr FAVREAU Damien, propriétaire de numérotées de 209 à 237 et 488 à 500	42 parts
- Melle FAVREAU Isabelle, propriétaire de numérotées de 446 à 474 et 475 à 487	42 parts
- Mr FICHET Eric, propriétaire de numérotée 208	1 part
- Société 3C, propriétaire de numérotées 501 à 833	333 parts
	<hr/>
	<b><u>833 parts</u></b>

## ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### I - CESSIONS

#### 1) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

#### 2) Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des Associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un Associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des Associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les Associés par écrit sur ce sujet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

## II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

### 1) Transmission par décès

En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'Associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des Associés survivants.

Si les héritiers, ayant droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les Associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

### 2) Dissolution de communauté du vivant de l'Associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne Associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'Associé, est soumise au consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore Associé.

## ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

## ARTICLE 12 : DROIT DES ASSOCIES

### 1) Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

### 2) Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

### 3) Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

### 4) Information des Associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

### 5) Clause de non-concurrence

Pendant l'accomplissement de leur mandat, tout gérant ou associés s'interdisent de faire directement ou indirectement concurrence à la société, puis, en outre, pendant cinq années après cessation de leurs fonctions ou cession de parts, dans le département du siège social et départements limitrophes pour les activités de location de matériel de travaux publics (camions et engins TP) l'activité transport traditionnelle étant totalement exclue.

## ARTICLE 13 : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

## ARTICLE 14 : POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

#### ARTICLE 15 : DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

##### 1) La durée :

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée dans les Statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomment.

##### 2) Cessation des fonctions :

Le ou les Gérants sont révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des Associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

#### ARTICLE 16 : REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des Associés. La Gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

1) Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée Générale.

Sont également prises en Assemblée Générale les décisions soumises aux Associés, à l'initiative soit de la Gérance, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit d'Associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article suivant des présents Statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des Associés.

2) Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des Statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3) Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'Associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

4) Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 10 des présents Statuts, doit être donné par la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les Associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société en société de toute forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la Loi.

Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des Associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## ARTICLE 18 : ASSEMBLEES GENERALES

### 1) Convocation

Les Assemblées Générales d'Associés sont convoquées normalement par la Gérance, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée comportant l'Ordre du Jour.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## 2) Participation aux décisions et nombre de voix

Tout Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède ou qu'il représente.

## 3) Représentation

Chaque Associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre Associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux Associés. Dans ces deux cas seulement, l'Associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

## ARTICLE 19 : CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les Associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant, ledit délai, les Associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout Associé n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

## ARTICLE 20 : PROCES VERBAUX

### 1) Procès verbal d'Assemblée Générale

Toute délibération de l'Assemblée Générale des Associés est constatée par un procès verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les nom, prénom des Associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

## 2) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

## 3) Registre des procès verbaux

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune du siège social ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

## 4) Copies ou extraits des procès verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## ARTICLE 21 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

## ARTICLE 22 : COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin, les activités en matière de recherche et de développement.

## ARTICLE 23 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée a la disposition diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale des Associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des Associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la Gérance.

## ARTICLE 24 : DISSOLUTION

### 1) Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des Associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

### 2) Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des Associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la Loi.

Si le nombre des Associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

## ARTICLE 25 : LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux Comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

## ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les Associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 27 : PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 : ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE

Les Associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des statuts.

ARTICLE 29 : PUBLICATION

Les dépôts et publications prescrits par la loi seront effectués par le Gérant ou tous porteurs de copies ou extraits des présents Statuts.

ARTICLE 30 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société et portés soit au compte de charges, soit au compte des "frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Charconnay,

L'an mil neuf cent quatre vingt onze, et le 25 juin.

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Statuts modifiés

- par assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 1992 ;
- par assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2001 ;
- par assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2006.

*copie certifiée conforme*

*le gérant*

*le 15/03/2006*

